PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU MERCREDI 19 AOUT 2026 A 20 HEURES

PRESENTS :
MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente;
M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, M.LHOTE, ~~J.LAMBERT~~, Conseillers communaux ;
J-Y BROUET, Directeur général.

Absent excusé : J LAMBERT

<u>Points à soumettre en urgence</u> :

Néant

1.
Situation de caisse de la Commune
Procès-verbal de vérification (période du 01/01/2025 au 31/03/2026)
Communication

2.
Situation de caisse de la Commune
Procès-verbal de vérification (période du 01/01/2026 au 31/05/2026)
Communication

3.
Délégation au Directeur général et autres fonctionnaires pour des dépenses relevant du budget ordinaire pour tout montant inférieur à 5.000 € HTVA
Exercices 2026 à 2030
Délibération du Conseil communal du 31/03/2026 - Modifications
Examen et approbation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, L1222-4, L1222-6 et L1222-7 ;

Considérant que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ces pouvoirs au Directeur général, ainsi qu'à d'autres fonctionnaires, pour des marchés émargeant au service ordinaire du budget communal dont le montant est inférieur à 5.000 € HTVA, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;

Considérant que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, il convient que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31/03/2026 octroyant délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire et ce pour les exercices 2025 à 2030 ;

Considérant la fin de contrat de Mme SON Florine en date du 22 mai 2026 et de son remplacement dans les mêmes fonctions par Mme DUBUISSON Pascale ;

Considérant la fin de contrat de M SLACHMUYLDERS Christian en date du 1er juin 2026 et de son remplacement dans les mêmes fonctions par M. GUIDOSSE Thomas ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de revoir la décision du 31 mars 2026 pour les exercices 2026 à 2030 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10 juillet 2026.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 16 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

De revoir sa décision du 31 mars 2026 comme suit :
Article 1er : le Conseil communal délègue le choix du mode de passation et des conditions des marchés publics de travaux, fournitures et services, pour les dépenses émargeant au service ordinaire du budget communal et dont le montant est inférieur à 5.000 € HTVA, au Directeur général et aux fonctionnaires suivants dans le cadre de la rédaction des bons de commande :

- BOUILLON Auriane
- CARA Philippe
- DESSE Xavier

- DUBUISSON Pascale
- GUIDOSSE Thomas
- LAMBIN Stéphanie
- PHILIPPART Justine

En vertu de l'article L1222-7, cette délégation vise également, en matière de centrale d'achat, et dans des limites de montants identiques :

- la définition des besoins en termes de travaux, fournitures ou services et la décision de recourir à la centrale d'achat pour y répondre.

En vertu de l'article L1222-6, cette délégation vise également, et dans des limites de montants identiques, la décision de recourir à un marché public conjoint, à désigner, le cas échéant, l'adjudicataire qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à adopter la convention régissant le marché public conjoint.

Article 2 : la présente délégation prendra effet à dater de ce jour et prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

4.
Délégation au Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire pour tout montant inférieur à 5.000 € HTVA
Exercices 2026 à 2030
Délibération du Conseil communal du 23/12/2025 - Modifications
Examen et approbation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, L1222-4, L1222-6 et L1222-7 ;

Vu le décret programme du 26 mars 2026, notamment les articles 83,84 et 85 modifiant respectivement les articles L1222-4, L1222-6 et L1222-7 ;

Considérant que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ces pouvoirs au Directeur général pour des marchés émargeant au service extraordinaire du budget communal dont le montant des inférieur à 5.000 € HTVA, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;

Considérant que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir certaines procédures, il est opportun que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/12/2024 octroyant délégation au Directeur général pour les dépenses relevant du budget extraordinaire pour tout montant inférieur à 2.500 € HTVA, et ce pour les exercices 2025 à 2030 ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de revoir la décision du 23 décembre 2025 pour les exercices 2026 à 2030 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10 juillet 2026.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 16 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

De revoir sa décision du 23 décembre 2025 comme suit :

Article 1er : le Conseil communal délègue le choix du mode de passation et des conditions des marchés publics de travaux, fournitures et services, pour les dépenses émargeant au service extraordinaire du budget communal et dont le montant est inférieur à 5.000 € HTVA, au Directeur général, dans le cadre de la rédaction de bons de commande.

En vertu de l'article L1222-7, cette délégation vise également, en matière de centrale d'achat, et dans des limites de montants identiques :

- la définition des besoins en termes de travaux, fournitures ou services et la décision de recourir à la centrale d'achat pour y répondre.

En vertu de l'article L1222-6, cette délégation vise également, et dans des limites de montants identiques, la décision de recourir à un marché public conjoint, à désigner, le cas échéant, l'adjudicataire qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à adopter la convention régissant le marché public conjoint.

Article 2 : la présente délégation prendra effet à dater de ce jour et prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

5.
Délégation au Collège communal pour les opérations immobilières d'un montant inférieur à 50.000€
Exercices 2026 à 2030
Délibération du Conseil communal du 30/12/2024 - Modifications
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1, en particulier le paragraphe 2, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des consitions contractuelles qui régissent l'opération ;

Vu le décret programme du 26 mars 2026, notamment l'article 80 modifiant l'article L1222-1 du Code de la démocratrie locale et de la décentralisation.

Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 2° dans les termes suivants : « *2° l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant un bien immeuble qui appartient au pouvoir local* » ;

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de revoir la décision du 30 décembre 2024 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 juillet 2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10 juillet 2026.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 16 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

De revoir la décision du 30 décembre 2024 comme suit :

Article 1er : de déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 50.000 euros.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans

que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Conformément à l'article L1222-1 §5, le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter le montant visé à l'article 2.

Article 4 : la présente délégation prendra effet à dater de ce jour et prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

6.
Délégation au Collège communal pour les opérations mobilières (biens meubles corporels) d'un montant inférieur à 50.000 €
Exercices 2026 à 2030
Délibération du Conseil communal du 30/12/2024 - Modifications
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1ter, en particulier le paragraphe 2, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières, ainsi que l'adoption des consitions contractuelles qui régissent l'opération ;

Vu le décret programme du 26 mars 2026, notamment l'article 81 modifiant l'article L1222-1ter du Code de la démocratrie locale et de la décentralisation.

Considérant que l'opération mobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 3° dans les termes suivants : « *3° l'opération mobilière : l'opération relative à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local.* »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de revoir la décision du 30 décembre 2024 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 juillet 2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10 juillet 2026

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 16 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

De revoir la décision du 30 décembre 2024 comme suit :

Article 1er : de déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières (biens meubles corporels) ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations mobilières d'un montant estimé inférieur à 50.000 euros.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Conformément à l'article L1222-1ter §5, le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter le montant visé à l'article 2.

Article 4 : la présente délégation prendra effet à dater de ce jour et prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

7.
Personnel communal
Recrutement d'un agent administratif pour les services population, fabriques d'église et planification d'urgence – D6
Conditions
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment celles intervenues par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la fonction publique locale;

Vu les statuts administratif et pécuniaire de la commune de Houffalize, délibération du Conseil Communal du 13.09.2000, approuvé par la D.P. - Min.Région Wallonne - DGPL - Arlon le 12.10.2000 - réf : E0553/82014/TS30/2000/1/SAMSC/MF pour le statut administratif et réf : E0553/82014/TS30/2000/2/SPMSC/MF pour le statut pécuniaire, et leurs modifications ultérieures ;

Considérant le départ d'un agent administratif et la réorganisation interne qui en découle, lesquels sont susceptibles de compromettre la continuité ainsi que la qualité du service rendu à la population ;

Considérant qu'il importe d'assurer le maintien d'un accueil de qualité, d'une gestion efficiente des dossiers administratifs et d'une organisation interne adaptée aux besoins du service ;

Considérant que le recrutement d'un nouvel agent administratif est nécessaire afin de garantir la continuité du service public, de préserver la qualité des prestations offertes aux citoyens et d'assurer le bon fonctionnement de l'administration ;

Considérant que les crédits budgétaires permettant cet engagement sont prévus au budget communal sous le code fonctionnel 104 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 05/08/2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 12/08/2026;

Vu l'avis favorable rendu par les instances syndicales ;

Sur proposition du Collège communal
Après en avoir délibéré, par 16 oui, 0 non et 0 abstention
DECIDE :

Article 1 : De procéder au recrutement d'un agent administratif (services population, fabriques d'église et Planu), échelle barémique D6, temps-plein, sous contrat de travail d'une durée de 6 mois renouvelable et pouvant, à terme, déboucher sur un contrat à durée indéterminée.

Article 2 : De fixer, conformément à l'article 13 du statut administratif, les conditions d'engagement comme suit:

1° *Etre belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune, ou, dans les autres cas, être belge ou citoyen de l'Union Européenne ou être ressortissant d'un pays hors Union Européenne. Dans ce dernier cas, le candidat devra être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/05/2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers.*
2° Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
3° Jouir des droits civils et politiques.
4° Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction.
5° Satisfaire aux lois sur la milice.
6° Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.
7° Etre âgé de 18 ans au moins.
8° Le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions fixées par l'annexe I.
9° Réussir un examen de recrutement
L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 6° ci-dessus.

Article 3 : D'exiger dans le cadre de cet engagement, en plus des conditions fixées ci-avant, la possession :

- D'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court.

Article 4 : D'exiger la réussite d'une épreuve écrite valant pour 40% des points et d'une épreuve orale valant pour 60% des points. Pour réussir, le candidat devra obtenir un minimum de 60% à chaque épreuve.

L'épreuve écrite consiste en un résumé et commentaire de texte et évalue la connaissance de la législation de base en rapport avec la fonction à exercer, et quelques notions élémentaires du CDLD.

L'examen oral consiste en un entretien à bâtons rompus destiné principalement à apprécier la maturité des candidats, leur présentation, leurs capacités en rapport avec la fonction et permettant d'évaluer leur motivation, leur polyvalence, leur esprit d'équipe ainsi que la manière dont les idées personnelles sont exposées.

Article 5 : D'arrêter le descriptif de fonction repris en annexe.

Article 6 : De faire appel aux candidatures via une publication sur Facebook et sur le site web de la Commune.

Article 7 : De constituer la commission de sélection comme suit :
- La Bourgmestre, J DEVILLE
- L'Echevin, F MATHURIN
- Le Directeur général, JY BROUET
- Les instances syndicales en tant que membres observateurs

Voir annexe 1 en fin de rapport : Descriptif de fonction

8.
Vente de bois marchands – Automne 2026
Clauses particulières
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu les divers états de martelage pour la vente de la coupe d'automne 2026 constitués de :

Cantonnement de La Roche :
8 lots appartenant à la Commune de Houffalize

Cantonnement de Vielsalm :
7 lots appartenant à la Commune de Houffalize

et dont la vente est programmée pour le **VENDREDI 6 NOVEMBRE 2026**

Vu l'adhésion de la Commune à la certification forestière et charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne (2024-2029);

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07.07.2016 paru au moniteur belge du 07.09.2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu les clauses particulières reprises ci-après ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 05/08/2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 12/08/2026;

Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, par 16 oui, 0 non, 0 abstention :

Le produit des ventes fera partie du budget ordinaire 2026 de la Commune de HOUFFALIZE.

La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumises aux clauses et conditions du cahier des charges général du Code Forestier et de ses arrêtés d'exécution.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû ; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots. Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

APPROUVE :

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 – <u>Mode d'adjudication. (Art.4 du C.C.G.).</u>
En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera <u>par soumissions écrites lot par lot. L'ouverture des soumissions se fera lot par lot dans l'ordre présenté au catalogue,</u> le **vendredi 06/11/2026 à 14h30 à l'Auberge du Carrefour - Baraque de Fraiture.**

Les lots retirés ou invendus seront, <u>sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions</u>, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du Collège communal, Rue de Schaerbeek 1, 6660 HOUFFALIZE, le **lundi 23 novembre 2026, à 10 heures**.

Article 2 – <u>Soumissions</u>
Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Madame la Bourgmestre de la Commune de HOUFFALIZE, Présidente de la vente, Rue de Schaerbeek 1 à 6660 HOUFFALIZE.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges et devront parvenir au plus tard :
- Pour la 1ère séance : le **vendredi 06/11/2026 à 12h00**
- Pour la 2ème séance : le **lundi 23/11/2026 à 09h00**

Pour les 2 séances, les soumissions peuvent également être remises en mains propres au Président de la vente et ce au plus tard avant le début de la séance de mise en vente ou déposées le jour même de la vente, dans les mains du Notaire.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "**Vente du** (date de la séance) **- lot n° ……. – Commune de HOUFFALIZE / Soumission**".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.
De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. **Toute soumission pour lots groupés sera exclue**, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises augmenté des frais et de la TVA. Elle sera remise avant le début de la séance **et sera valable à tout le moins 3 mois après la date de la vente**.

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspond à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000€, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même cantonnement, et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

Article 3 – <u>Frais de vente (Art.21 du C.C.G)</u>

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paie 3% supplémentaires pour couvrir tous les frais quelconques de la vente. Ces 3% ne comprennent pas les taxes en vigueur, qui restent à charge de l'adjudicataire.

Article 4 – <u>Régime de la T.V.A. (Art.22 du C.C.G.)</u>
Le vendeur est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles – **n° BE 0206 700 862.**
Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Article 5 – <u>Conditions d'exploitation (Art.42 du C.C.G.)</u>

CANTONNEMENT DE VIELSALM – Propriété : Commune de Houffalize	
N° lot	**Clauses particulières**
1	- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe). - Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre lits de branche d'environ 30 m). - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas.

	- Cubage Hauteur dominante. - AUTRES : Les camions devront emprunter le chemin de Les Tailles sauf si autorisation préalable du CPAS de Bruges d'emprunter leur chemin. Les bois devront être stockés sur les parcelles de la propriété d'Houffalize. Le GR doit rester accessible au public lors de l'exploitation.
2	- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 30 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas. - Cubage Hauteur/décroissance. - AUTRES : Les camions devront emprunter le chemin de Les Tailles sauf si autorisation préalable du CPAS de Bruges d'emprunter leur chemin. Les bois devront être stockés sur les parcelles de la propriété d'Houffalize. Le GR doit rester accessible au public lors de l'exploitation.
3	- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe). - Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. - La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 25 m et l'ébranchage sera réalisé). - Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol. - Les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse. - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas. - Cubage Hauteur/décroissance.
4	- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe). - Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. - La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 25 m et l'ébranchage sera réalisé). - Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol. - Les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse. - Pour les bois de moins de 70 cm, débusquage au cheval ou câblage obligatoire pour 4 parcelles totalisant 1,1 ha. - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas. - Cubage Hauteur/décroissance.
5	- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe). - Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. - La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 25 m et l'ébranchage sera réalisé). - Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol. - Les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse. - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas. - Cubage Hauteur/décroissance.
6	- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe). - Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. - La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont

	présents) (écartement entre cloisonnements de 25 m et l'ébranchage sera réalisé). - Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol. - Les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse. - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas. - Cubage Hauteur/décroissance.
7	- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe). - Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. - La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 25 m et l'ébranchage sera réalisé). - Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol. - Les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse. - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas. - Cubage Hauteur/décroissance.
CANTONNEMENT DE LA ROCHE – Propriété : Commune de Houffalize	
N° lot	**Clauses particulières**
101	- Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. - Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre lits de branche d'environ 35 m). - Largeur des cloisonnements ou lits de branches de 4,5 m maximum. - En raison de la présence de plages de semis et recrûs naturels, le passage des machines sera concerté avec l'Agent forestier. - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesurage au compas forestier. - Cubage au défilement.
102	- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesurage au compas forestier. - Cubage au défilement.
103	- Les plages de semis sont à préserver. - En raison de la présence de plages de semis, le passage des machines sera concerté avec l'Agent forestier. - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Présence de cours d'eau. Formulaire de demande d'autorisation de traversée à adresser au Directeur de Marche. État des lieux obligatoire des berges et du cours d'eau avant exploitation. - Mesurage au compas forestier. - Cubage au défilement.
104	- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.
105	- Les plages de semis et recrûs sont à préserver. - En raison de la présence de plages de semis et recrûs, le passage des machines sera concerté avec l'Agent forestier. - Les arbres d'avenir cerclés à la couleur sont à préserver. - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Débitage du houppier sur place. - Abattage suivant direction indiquée sur les bois concernés.

	- N2000 : En peuplement feuillus, interdiction d'abattre les bois de plus de 100 cm de circonférence entre le 1/04 et le 30/06. - Seuls les bois portant une flache surmontée d'un chiffre romain (hauteur recoupe estimée), sur deux faces, font partie de la vente. - Mesurage au compas forestier. - Cubage au défilement.
201	- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (écartements entre cloisonnements de 20 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). - Prélèvement : 110 m³ à plat - 62 m³ en pente. - Mesurage au compas forestier. - Cubage au défilement.
202	- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (écartements entre cloisonnements de 20 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). - Mesurage au compas forestier. - Cubage au défilement.
203	- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (écartements entre cloisonnements de 20 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). - Mesurage au compas forestier. - Cubage au défilement.

Article 6 – Délai d'exploitation pour les ventes d'automne 2026 : 31/03/2028

Article 7– <u>Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation</u>
Les bois verts seront facturés à 75% du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50%.
Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 8 – <u>Bois chablis dans les coupes en exploitation</u>
Les chablis déracinés seront facturés à 90% du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50%.

Article 9 – <u>Délais d'exploitation des chablis (Art.31 du C.G.C.)</u>
<u>Chablis résineux</u>, brisés, déracinés ou morts :
<u>abattage</u> : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.
<u>Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation</u> :
<u>abattage</u> : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 10
Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande). Cette disposition ne s'applique pas pour les hêtres.

Article 11 – <u>Itinéraires balisés</u>
Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage

et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être

déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 12 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.
Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc…) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

RAPPEL D'IMPOSITION DU CODE FORESTIER

Article 73 (du Code Forestier)

Toute vente de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt, réglée ou non par le plan d'aménagement, ne peut avoir lieu dans les bois et forêts des personnes morales de droit public que par voie d'adjudication publique.

Le jour, l'heure et le lieu de la vente sont annoncés au moins quinze jours à l'avance par tous les moyens usuels de publicité adaptés à l'importance de la vente. Le Gouvernement définit les moyens de publicité obligatoire (Art.75 sous peine de nullité)

Article 87 (du Code Forestier)

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 27 (de l'AGW 27/05/2009)

Toutes les ventes reprises à l'article 73 du Code forestier, réalisées par un adjudicateur au cours d'une saison seront annoncées via un catalogue de vente, compose pour partie des clauses générales du cahier des charges, des éventuelles clauses complémentaires arrêtées par le propriétaire et des lots de bois constitués.

Lorsque le montant estimé pour l'ensemble des ventes envisagées par un adjudicateur durant une saison excède cent-vingt-cinq mille euros, les ventes doivent faire l'objet d'une publicité dans au moins une revue professionnelle.

En deçà de cette valeur, les ventes doivent faire l'objet d'une publicité dans au moins un journal de la région où se situent les coupes et d'un affichage au bureau du cantonnement indiquant la situation, les espèces concernées et les volumes estimés.

Voir annexe 2 en fin de rapport : Détail des lots

9.
Placement d'un abribus à Fontenaille
Convention OTW (Opérateur de Transport de Wallonie)
Examen et approbation

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 avril 2026 décidant de solliciter une subvention auprès de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) pour le placement d'un abribus à l'arrêt TEC « Fontenaille », d'approuver son implantation, d'en assurer l'entretien et de transmettre le dossier à l'OTW ;

Vu le projet de convention transmis par l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) en date du 8 juin 2026, duquel il ressort que la participation financière de la Commune s'élève à 2.198,33 € TVAC, correspondant à 20 % du coût de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abribus ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2026, à l'article 422/741-52 (projet 20260115) ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22 000€ a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 16 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
APPROUVE

Article 1 : La convention, ci-annéxée, faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 2 : L'intervention communale au montant de 2.198,33 € tvac.

Voir annexe 3 en fin de rapport : Convention

10.
Construction d'une salle de village à Tavigny
Auteur de projet, surveillance, coordination sécurité et santé (projet + chantier)
Marché de services par procédure négociée sans publication préalable
Cahier spécial des charges
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "TAVIGNY - CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE VILLAGE - AUTEUR DE PROJET, SURVEILLANCE , COORDINATION SÉCURITÉ ET SANTÉ (PROJET + CHANTIER)" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 93006/733-60 (n° de projet 20260085) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 5 août 2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 12/08/2026 ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 16 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "TAVIGNY - CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE VILLAGE - AUTEUR DE PROJET,

SURVEILLANCE , COORDINATION SÉCURITÉ ET SANTÉ (PROJET + CHANTIER)", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 93006/733-60 (n° de projet 20260085).

11.
Placement de quatre caméras fixes de surveillance à l'extérieur, sur le site mémoriel, sis Square St-Pair à Houffalize, propriété privée communale
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu l'analyse d'impact sur la protection des données validée par le DPO puis par le Collège communal en séance du 06 juillet 2026 ;

Considérant que les objectifs poursuivis sont la sécurisation du site mémoriel (*l'espace minéral où le char est placé (non accessible), les toilettes accessibles au public, le local technique (non accessible), les panneaux didactiques non visibles depuis l'espace public (place roi Albert), la mare*), la prévention des vols et du vandalisme et l'identification des auteurs d'éventuels vols et /ou dégradations ;

Considérant que la proposition de décision a été soumise à l'avis des organisations syndicales conformément à l'article 2§1er – chapitre II de la négociation – de la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'avis favorable rendu par les instances syndicales ;

Considérant que la décision sera par ailleurs communiquée au Comité de Concertation pour la Prévention et la Protection du Travail lors de sa prochaine réunion ;

Considérant l'avis favorable du chef de corps de la zone de police Famenne Ardenne ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M CAPRASSE, J GUILLAUME, F GASPARD) ;
DECIDE

De placer quatre caméras fixes de surveillance à l'extérieur, sur le site mémoriel, sis Square St-Pair à Houffalize, propriété privée communale.

- Des pictogrammes réglementaires signalant la surveillance par caméras seront apposés sur le l'ensemble du site Square St-Pair.
- Le visionnage des images, lorsqu'il s'avèrera nécessaire, sera confié aux services de police ;
- L'usage des caméras ne sera pas utilisé vis-à-vis du personnel aux fins de sanctions, hormis dans le cas de faits relevant de l'objectif poursuivi (vol ou vandalisme).

La présente décision sera communiquée pour information au Comité de Concertation pour la Prévention et la Protection du Travail lors de sa prochaine réunion.

12.
Travaux de rénovation et d'agrandissement de la Maison communale
Etats d'avancement n°15, n°16, n°17 et n°18
Application de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale
Délibérations du Collège communal du 13/07/2026 et du 03/08/2026
Communication

13.
Arbre menaçant la sécurité publique pour raison sanitaire sur le parking du cimetière, Rue de Liège à 6660 HOUFFALIZE, sur les parcelles cadastrées Houffalize, Div. I, Sect. A, n°1572Y, 1578G
Arrêté du Bourgmestre du 07/06/2026
Communication

14.
Ordonnances de police
Communication et/ou ratification

Ratifiées par 15 oui

15.
Décisions de l'autorité de Tutelle
Communication

16.
Adoption du procès-verbal de la séance du 09/06/2026

Adopté par 15 oui et 1 abstention (F. GASPARD)

Complémentairement à cette convocation et conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le point suivant <u>donnant lieu à décision</u> est inscrit, dans le délai réglementaire de 5 jours francs avant la date prévue pour cette assemblée :

Loi du 18 décembre 2025 - Cotisation de responsabilisation
Recours auprès de la Cour constitutionnelle - Autorisation d'ester en justice
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures et notamment son article L1123-23 ;

Vu la loi du 18 décembre 2025 portant des dispositions diverses et plus spécialement son article 143, introduisant un dispositif d'allégement partiel de la cotisation de responsabilisation pour certains pouvoirs locaux ;

Considérant que cet article 143 prévoit que :
« Art. 143. L'article 20 de la même loi dont le texte actuel tel que modifié par l'article 157 formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2, rédigé comme suit : « § 2. Les employeurs responsabilisés qui remplissent la condition fixée au deuxième alinéa bénéficient d'un allègement de leur facture de responsabilisation.
Pour que l'employeur puisse bénéficier de l'allègement de la facture de responsabilisation visé à l'alinéa 1er, son siège social doit être situé dans une commune dont la population est d'au moins 100.000 habitants au 1er janvier de l'année civile précédente.
Les factures de responsabilisation des employeurs visés à l'alinéa précédent sont globalement allégées à concurrence d'un montant déterminé par le Roi, qui est réparti proportionnellement entre eux en fonction du montant de la cotisation de responsabilisation dont ils sont chacun redevables.
Pour déterminer cet allégement, il n'est pas tenu compte de la réduction ou majoration de la cotisation de responsabilisation accordée, le cas échéant, sur base de § 1er, alinéa 3 ou 5. Toutefois, l'allégement de la facture de responsabilisation ne peut conduire à un résultat négatif ». » ;

Considérant que l'article 143 susmentionné porte atteinte de manière disproportionnée aux intérêts financiers ainsi qu'à l'autonomie de la Commune de Houffalize ;

Vu le recours en annulation introduit devant la Cour constitutionnelle par les Villes d'Andenne et de Huy à l'encontre de la disposition précitée, recours portant le numéro de rôle 8680 (notifié par courrier du greffe en date du 16 juin 2026) ;

Considérant le courrier daté du 8 juillet 2026 de la Ville de Bastogne adressé aux Bourgmestres des Communes de la Province de Luxembourg, nous informant qu'elle a décidé, en concertation avec la Ville de Marche-en-Famenne, de s'associer au recours en annulation introduit devant la Cour constitutionnelle par les Villes d'Andenne et de Huy à l'encontre de l'article 143 de la loi du 18 décembre portant des dispositions diverses ;

Considérant qu'il est possible de faire intervention dans la cause déjà introduite (n°8680) en soutien à l'argumentation des parties requérantes, les Villes d'Andenne et de Huy ;

Considérant qu'en vertu de l'article 87, §2, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, l'introduction d'un mémoire en intervention est soumise à un délai de rigueur absolu de trente

jours à dater de la publication du recours de Huy et d'Andenne aux annexes du Moniteur belge;

Considérant que ce recours a été publié aux annexes du Moniteur belge dans son édition du 22 juillet 2026 ;

Considérant dès lors que la date limite pour faire intervention afin de préserver les droits de notre Commune est le 21 août 2026 ;

Vu la décision du Collège communal du 10/08/2026 décidant :
Article 1er : De proposer à son Conseil de marquer son accord quant à faire intervention dans la cause introduite devant la Cour constitutionnelle sous le numéro de rôle 8680 en soutien aux argumentations des parties requérantes, les Villes d'Andenne et de Huy et aux Communes de Marche, Bastogne, Meix-devant-Virton, Gouvy et Virton ;
Article 2 : De soumettre au Conseil communal, lors de sa réunion du 19 août 2026, par l'intervention du conseiller communal Julien LAMBERT en application de l'article L1122-24 du CDLD, l'autorisation au Collège communal d'ester en justice en autorisant le recours au nom de la Commune ;
Article 3 : De proposer au Conseil communal de proposer à son Collège de désigner et de confier cette intervention au cabinet d'avocats Bourtembourg & Co et notamment Maître Fortemps, déjà mandaté par les Communes de Andenne et de Huy pour introduire le recours en annulation précité.

Vu la décision du Conseil communal du 19/08/2026 décidant :
Article 1er : De marquer son accord à faire intervention dans la cause introduite devant la Cour constitutionnelle sous le numéro de rôle 8680 en soutien aux argumentations des parties requérantes, les Villes d'Andenne et de Huy et aux Communes de Marche, Bastogne, Meix-devant-Virton, Gouvy et Virton.
Article 2 : D'autoriser le Collège communal à ester en justice en autorisant le recours au nom de la Commune et à faire intervention volontaire de la Commune de Houffalize dans le cadre de la procédure en annulation devant la Cour constitutionnelle (n° de rôle 8680) introduite par les Villes d'Andenne et de Huy à l'encontre de l'article 143 de la loi du 18 décembre 2025 portant des dispositions diverses.
Article 3 : De proposer à son Collège de désigner et de confier cette intervention au cabinet d'avocats Bourtembourg & Co et notamment Maitre Fortemps, déjà mandaté par les Communes de Andenne et de Huy pour introduire le recours en annulation précité.
Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
DECIDE

- De mandater les associés du cabinet d'avocats Bourtembourg&Co (Me Fortemps et Me de Mûelenaere), par ailleurs conseils d'Andenne et de Huy en cette procédure, pour faire intervention volontaire dans le cadre de la procédure en annulation à la Cour constitutionnelle (n°8680) introduite par les Villes d'Andenne et de Huy afin d'y déposer, avant le délai de 30 jours prescrit à l'article 87, §2, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, un mémoire en intervention (le cas échéant commun à la Ville de Bastogne) pour exposer à la Cour l'intérêt de Houffalize à la solution de ce litige et lui préciser qu'elle se rallie à l'argumentation des parties requérantes Andenne et Huy.

- Quant à la suite de la procédure, d'accomplir les actes et représentations utiles dans le cadre de cette procédure, comprenant le dépôt d'un mémoire en réponse à l'argumentation qui sera produite par l'Etat belge ; cette argumentation en réponse pourra être partagée avec les co-requérants Andenne, Huy, Bastogne et Marche-en-Famenne notamment.

- Quant aux honoraires de la procédure, de marquer son accord pour une répartition à parts égales avec les communes de Bastogne et de Marche-en-Famenne notamment en ce qui concerne le mémoire en intervention et pour une répartition à parts égales avec les communes de Andenne, Huy, Bastogne et Marche-en-Famenne notamment en ce qui concerne la suite de la procédure pour autant que les communes précitées marquent leur accord à cet égard.

- Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- au cabinet d'avocats B&CO, Boulevard B.W., 114/12 1200 BRUXELLES (Maîtres N.F., M. DE M. et A. R.) pour défendre et représenter les intérêts de la Ville de Houffalize dans le cadre du recours en intervention précité;
- à la Ville de Bastogne pour information dans le cadre de la mutualisation des frais de la procédure.
- à Madame La Receveuse pour sa bonne information.

Les frais de justice et honoraires d'avocat y afférents seront imputés sur le budget communal de l'exercice 2026, aux crédits prévus pour les dépenses de contentieux.

DIVERS

Néant

Le Directeur général,
J-Y. BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE

CC 19/08/2026
Annexe 1 - Point n°7

Fiche de fonction – Agent administratif

Services Population, fabriques d'église et planification d'urgence

Échelle barémique : D6
Diplôme requis : Diplôme de l'enseignement supérieur de type court

Missions principales

- Accueillir, informer et accompagner les citoyens dans leurs démarches administratives (cartes d'identité, passeports, permis de conduire, certificats, extraits, etc.) ;
- Assurer la gestion quotidienne du guichet et des permanences du service ;
- Traiter les demandes par téléphone, en présentiel et via l'e-guichet ;
- Encaisser les paiements et assurer la gestion d'une caisse ;
- Appliquer la législation en vigueur et veiller à la conformité réglementaire des dossiers ;
- Assurer le suivi administratif des dossiers des fabriques d'église, notamment le suivi des budgets, des modifications budgétaires et des comptes, dans le respect de la réglementation applicable ;
- Participer au suivi administratif de la planification d'urgence communale, en collaboration avec le Bourgmestre et les différents services concernés ;
- Assurer la mise à jour des plans d'urgence et d'intervention, des fiches réflexes, des annuaires de contacts et de la documentation opérationnelle ;
- Contribuer à la préparation, à l'organisation et au suivi des réunions, exercices et formations en matière de planification d'urgence ;
- Participer au suivi des obligations légales et réglementaires en matière de planification d'urgence et de gestion de crise ;
- Collaborer avec les partenaires internes et externes (zone de secours, police, services de secours, autorités provinciales et régionales, etc.) dans le cadre des missions liées à la gestion des risques et à la préparation des situations d'urgence ;
- Assurer l'archivage, la diffusion et la confidentialité des documents relatifs à la planification d'urgence ;
- Maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, Outlook, Safir, Belpic…) et s'adapter aux nouveaux outils mis en place.

Compétences attendues

- Bonne maîtrise des outils bureautiques et capacité d'apprentissage de logiciels spécifiques ;
- Connaissance et application rigoureuse de la réglementation liée aux matières de la population, aux fabriques d'église et aux dispositions relatives à la planification d'urgence ;

- Capacité à gérer des informations sensibles et confidentielles avec rigueur et discrétion;
- Aptitude à coordonner le suivi administratif de dossiers impliquant plusieurs intervenants ;
- Polyvalence et capacité d'adaptation face aux évolutions légales, organisationnelles et technologiques ;
- Rigueur, organisation et sens de la précision ;
- Capacité à gérer plusieurs tâches et à respecter les délais
- Aisance relationnelle, sens de l'écoute et de la communication ;
- Esprit d'équipe et aptitude à travailler en réseau ;
- Maîtrise de la langue française tant à l'oral qu'à l'écrit.

Qualités personnelles

- Intégrité, discrétion et respect du secret professionnel ;
- Sens du service public et de l'intérêt général ;
- Autonomie, engagement et sens des responsabilités ;
- Réactivité, sang-froid et capacité à faire preuve de discernement en situation exceptionnelle ;
- Esprit d'initiative et aptitude à proposer des améliorations organisationnelles ;
- Ponctualité, fiabilité et professionnalisme ;
- Disponibilité, sociabilité, empathie et attitude positive.

CC 19/08/2026
Annexe 2 - Point n°8

LOT 101

Cantonnement LA ROCHE-EN-ARDENNE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : PECHEUR Jean, 061/21.97.48, 0477 78 13 70

23,5706 Ha; 1232 bois; cube moyen : 1445 dm³; circ moyenne : 117 cm; 1780 m3 grumes

Comp/Pa : 471/1

Lieu(x) - dit(s)

RONDE FANGE - cpe 6

Estimation :	Mise à prix :	Adjudicataire :
Offre :	Approbation :	Permis d'exploiter :

LOT 101

Espèce	EPICEA	EPICEA	EPICEA	EPICEA
Coupe	AMELIORATION	AMELIORATION	AMELIORATION	DEFINITIVE
Qualité	NORMAL	BORDURE	SCOLYTE SEC RX	NORMAL
Type	NORMAL	NORMAL	NORMAL	NORMAL

Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		-		-		2	
35	11,0	-	-	-	-	-	-	2	0,190 m³
45	14,5	2		1		1		5	
55	17,5	8	1,892 m³	1	0,305 m³	1	0,314 m³	1	0,927 m³
65	20,5	22	6,512 m³	-	-	5	1,480 m³	6	2,064 m³
75	24,0	22		1		4		23	
85	27,0	27	25 m³	1	1,009 m³	2	2,878 m³	63	55 m³
95	30,0	20		1		1		129	
105	33,5	12		-		-		182	
115	36,5	9	37 m³	-	0,753 m³	-	0,753 m³	162	523 m³
125	40,0	7		-		-		110	
135	43,0	3		2		-		99	
145	46,0	2	20 m³	1	5,193 m³	-	-	46	452 m³
155	49,5	2		1		-		38	
165	52,5	3		2		-		27	
175	55,5	-	13 m³	1	10 m³	-	-	16	218 m³
185	59,0	-		-		-		7	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	9	60 m³
205	65,0	-		-		-		9	
215	68,5	-		-		-		3	
225	71,5	1		-		-		3	
235	75,0	-		-		-		2	
245	78,0	-	4,815 m³	-	-	-	-	1	84 m³
Totaux Gr.		140	108 m³	12	17 m³	14	5,425 m³	945	1 395 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

931/2026/3250/2/101 Tri 011

LOT 101

Espèce		EPICEA		EPICEA		DOUGLAS			
Coupe		DEFINITIVE		DEFINITIVE		AMELIORATION			
Qualité		BORDURE		SCOLYTE SEC RX		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	1		-		-		-	
35	11,0	1	0,088 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	3		-		-		-	
55	17,5	5	1,402 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	2	0,636 m³	1	0,344 m³	-	-	-	-
75	24,0	2		2		-		-	
85	27,0	1	1,513 m³	3	3,052 m³	-	-	-	-
95	30,0	-		4		-		-	
105	33,5	5		1		1		-	
115	36,5	8	15 m³	-	4,588 m³	-	1,076 m³	-	-
125	40,0	13		-		-		-	
135	43,0	10		-		-		-	
145	46,0	9	58 m³	-	-	1	2,119 m³	-	-
155	49,5	6		-		2		-	
165	52,5	8		-		-		-	
175	55,5	6	53 m³	1	3,146 m³	-	4,916 m³	-	-
185	59,0	8		-		-		-	
195	62,0	5	45 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	7		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	1		-		-		-	
235	75,0	1		-		-		-	
245	78,0	-	39 m³	-	-	-	-	-	-
255	81,0	2		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	1	21 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		105	235 m³	12	11 m³	4	8,111 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

931/2026/3250/2/101 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 471/1:2026/428, 471/1:2026/429, 471/1:2026/427, 471/1:2026/431, 471/1:2026/432, 471/1:2026/435, 471/1:2026/436, 471/1:2026/434, 471/1:2026/437, 471/1:2026/430, 471/1:2026/433

Remarques éventuelles pour le lot 101

Les plages de semis délimitées par l' Agent forestier sont à préserver. Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre lits de branche d'environ 35 m). Largeur des cloisonnements ou lits de branches de 4,5 m maximum. En raison de : la présence de plages de semis et recrûs naturels, le passage des machines sera concerté avec l' Agent forestier. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Mesurage au compas forestier. Cubage au défilement

LOT 102

Cantonnement LA ROCHE-EN-ARDENNE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : PECHEUR Jean, 061/21.97.48, 0477 78 13 70

1,1500 Ha; 98 bois; cube moyen : 760 dm³; circ moyenne : 90 cm; 75 m3 grumes
Comp/Pa : 464/1

Lieu(x) - dit(s)

LAUNEUX - cpe 12

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 102

Espèce	EPICEA							
Coupe	AMELIORATION							
Qualité	NORMAL							
Type	NORMAL							
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35 11,0	1	0,057 m³	-	-	-	-	-	-
45 14,5	3		-		-		-	
55 17,5	6	1,533 m³	-	-	-	-	-	-
65 20,5	7	2,137 m³	-	-	-	-	-	-
75 24,0	13		-		-		-	
85 27,0	19	17 m³	-	-	-	-	-	-
95 30,0	19		-		-		-	
105 33,5	14		-		-		-	
115 36,5	6	36 m³	-	-	-	-	-	-
125 40,0	4		-		-		-	
135 43,0	3		-		-		-	
145 46,0	2	15 m³	-	-	-	-	-	-
155 49,5	1	2,215 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.	98	74 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.		-		-		-		-

931/2026/3250/2/102 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 464/1:2026/477, 464/1:2026/478, 464/1:2026/479

Remarques éventuelles pour le lot 102

Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Mesurage au compas forestier. Cubage au défilement

LOT 103

Cantonnement LA ROCHE-EN-ARDENNE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : PECHEUR Jean, 061/21.97.48, 0477 78 13 70

4,7556 Ha; 349 bois; cube moyen : 959 dm³; circ moyenne : 98 cm; 335 m3 grumes
Comp/Pa : 400/1, 401/1

Lieu(x) - dit(s)

CLOIAL - BELMEUSE - cpe 6, SAINT CHANTIER - cpe 6

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 103

Espèce		EPICEA		EPICEA		DOUGLAS		DOUGLAS	
Coupe		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité		NORMAL		SCOLYTE SEC RX		NORMAL		SEC	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		-		-		-	
55	17,5	2	0,594 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	14	4,816 m³	3	1,032 m³	1	0,312 m³	-	-
75	24,0	32		1		-		-	
85	27,0	68	63 m³	3	2,593 m³	-	-	-	-
95	30,0	73		-		4		-	
105	33,5	62		1		1		-	
115	36,5	37	176 m³	-	1,057 m³	3	7,766 m³	-	-
125	40,0	19		1		1		-	
135	43,0	11		-		1		-	
145	46,0	4	57 m³	-	1,527 m³	1	5,160 m³	1	2,123 m³
155	49,5	-		-		1		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	-	2,654 m³	-	-	-	2,214 m³	-	-
185	59,0	-		-		1		-	
195	62,0	-	-	-	-	1	7,382 m³	-	-
Totaux Gr.		324	304 m³	9	6,209 m³	15	23 m³	1	2,123 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

931/2026/3250/2/103 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 400/1:2026/499, 401/1:2026/504, 401/1:2026/503, 400/1:2026/500, 401/1:2026/502, 400/1:2026/501

Remarques éventuelles pour le lot 103

Les plages de semis sont à préserver. En raison de : la présence de plages de semis, le passage des machines sera concerté avec l' Agent forestier. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Présence de cours d'eau. Formulaire de demande d'autorisation de traversée à adresser au Directeur de Marche. Etat des lieux obligatoires des berges et du cours d'eau avant exploitation. Mesurage au compas forestier. Cubage au défilement

LOT 104 Cantonnement LA ROCHE-EN-ARDENNE — Propriété HOUFFALIZE CNE

Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

INFORMATIONS : PECHEUR Jean, 061/21.97.48, 0477 78 13 70

1,9825 Ha; 701 bois; cube moyen : 148 dm³; circ moyenne : 45 cm; 104 m3 grumes
Comp/Pa : 401/2, 401/3

Lieu(x) - dit(s)

SAINT CHANTIER - cpe 6

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 104	EPICEA		DOUGLAS		DOUGLAS			
Espèce	EPICEA		DOUGLAS		DOUGLAS			
Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	NORMAL		NORMAL		SEC			
Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25 8,0	89		2		-		-	
35 11,0	119	8,753 m³	7	0,443 m³	-	-	-	-
45 14,5	83		13		-		-	
55 17,5	51	19 m³	10	3,395 m³	-	-	-	-
65 20,5	31	9,278 m³	12	3,552 m³	1	0,305 m³	-	-
75 24,0	21		12		-		-	
85 27,0	13	17 m³	2	6,327 m³	-	-	-	-
95 30,0	3		2		-		-	
105 33,5	3		2		-		-	
115 36,5	2	7,526 m³	1	4,503 m³	-	-	-	-
125 40,0	1	1,405 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.	416	63 m³	63	18 m³	1	0,305 m³	-	-
Houp./tail.		-		-		-		-

931/2026/3250/2/104 Tri 011

LOT 104	BOULEAU		FEUILLUS DIVERS					
Espèce	BOULEAU		FEUILLUS DIVERS					
Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	NORMAL		NORMAL					
Type	NORMAL		NORMAL					
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25 8,0	32		-		-		-	
35 11,0	71	4,751 m³	5	0,285 m³	-	-	-	-
45 14,5	71		3		-		-	
55 17,5	26	13 m³	1	0,519 m³	-	-	-	-
65 20,5	7	1,995 m³	-	-	-	-	-	-
75 24,0	3		-		-		-	
85 27,0	2	2,292 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.	212	22 m³	9	0,804 m³	-	-	-	-
Houp./tail.		-		-		-		-

931/2026/3250/2/104 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 401/3:2026/507, 401/2:2026/508, 401/3:2026/505, 401/3:2026/506, 401/2:2026/510, 401/2:2026/509, 401/2:2026/511

Remarques éventuelles pour le lot 104

Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.

LOT 105

Cantonnement LA ROCHE-EN-ARDENNE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : PECHEUR Jean, 061/21.97.48, 0477 78 13 70

17,7500 Ha; 38 bois; cube moyen : 2898 dm³; circ moyenne : 205 cm; 110 m3 grumes; 89 m³ houppiers
Comp/Pa : 471/11

Lieu(x) - dit(s)

RONDE FANGE - cpe 6

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 105

Espèce	HETRE							
Coupe	AMELIORATION							
Qualité	NORMAL							
Type	NORMAL							
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
175 55,5	3	5,562 m³	-	-	-	-	-	-
185 59,0	1		-		-		-	
195 62,0	6	18 m³	-	-	-	-	-	-
205 65,0	18		-		-		-	
215 68,5	5		-		-		-	
225 71,5	4		-		-		-	
235 75,0	1	87 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.	38	111 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.		89 m³		-		-		-

931/2026/3250/2/105 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 471/11:2026/512

Remarques éventuelles pour le lot 105

Les plages de semis et recrûs sont à préserver. En raison de : la présence de plages de semis et recrûs le passage des machines sera concerté avec l' Agent forestier. Les arbres d'avenir cerclés à la couleur sont à préserver. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. Abattage suivant direction indiquée sur les bois concernés. N2000 : En peuplement feuillus, interdiction d'abattre les bois de plus de 100 cm de circonférence entre le 1/04 et le 30/06. Seuls les bois portant une flache surmontée d'un chiffre romain (hauteur recoupe estimée), sur deux faces, font partie de la vente. Mesurage au compas forestier. Cubage au défilement

LOT 201

Cantonnement LA ROCHE-EN-ARDENNE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : LAMBRECHT Yves, 0475/94.86.92,
5,7500 Ha; 623 bois; cube moyen : 275 dm³; circ moyenne : 59 cm; 172 m3 grumes
Comp/Pa : 501/1, 501/3

Lieu(x) - dit(s)
GRINVET - cpe 12

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 201

Espèce		EPICEA		DOUGLAS					
Coupe		AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	22		1		-		-	
35	11,0	66	4,487 m³	6	0,454 m³	-	-	-	-
45	14,5	95		22		-		-	
55	17,5	116	36 m³	17	6,705 m³	-	-	-	-
65	20,5	102	31 m³	10	3,230 m³	-	-	-	-
75	24,0	81		6		-		-	
85	27,0	38	56 m³	9	8,055 m³	-	-	-	-
95	30,0	15		10		-		-	
105	33,5	1		5		-		-	
115	36,5	-	12 m³	1	13 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		536	139 m³	87	31 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

931/2026/3250/2/201 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 501/3:2026/208, 501/3:2026/210, 501/3:2026/207, 501/3:2026/209, 501/1:2026/211

Remarques éventuelles pour le lot 201
La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (écartements entre cloisonnements de 20 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). Prélèvement : 110 m3 à plat - 62m3 en pente. Mesurage au compas forestier. Cubage au défilement

INFORMATIONS : LAMBRECHT Yves, 0475/94.86.92,
1,1000 Ha; 42 bois; cube moyen : 1045 dm³; circ moyenne : 105 cm; 44 m3 grumes
Comp/Pa : 501/1

Lieu(x) - dit(s)
GRINVET - cpe 12

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 202

Espèce	EPICEA							
Coupe	AMELIORATION							
Qualité	NORMAL							
Type	NORMAL							
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65 20,5	1	0,402 m³	-	-	-	-	-	-
75 24,0	1		-		-		-	
85 27,0	2	1,900 m³	-	-	-	-	-	-
95 30,0	14		-		-		-	
105 33,5	12		-		-		-	
115 36,5	7	32 m³	-	-	-	-	-	-
125 40,0	3		-		-		-	
135 43,0	-		-		-		-	
145 46,0	-	4,440 m³	-	-	-	-	-	-
155 49,5	2	4,796 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.	42	44 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.		-		-		-		-

931/2026/3250/2/202 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 501/1:2026/206

Remarques éventuelles pour le lot 202
La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (écartements entre cloisonnements de 20 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). Mesurage au compas forestier. Cubage au défilement

LOT 203

Cantonnement LA ROCHE-EN-ARDENNE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : LAMBRECHT Yves, 0475/94.86.92,
1,6765 Ha; 215 bois; cube moyen : 167 dm³; circ moyenne : 47 cm; 36 m3 grumes
Comp/Pa : 527/2

Lieu(x) - dit(s)
HAN DES VACHES - cpe 12

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 203

Espèce	EPICEA		DOUGLAS		PIN SYLVESTRE		MELEZE	
Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25 8,0	12		4		-		-	
35 11,0	38	2,894 m³	13	0,987 m³	1	0,053 m³	3	0,159 m³
45 14,5	58		4		-		1	
55 17,5	37	16 m³	4	1,356 m³	1	0,172 m³	1	0,279 m³
65 20,5	23	7,337 m³	-	-	-	-	-	-
75 24,0	10		1		-		1	
85 27,0	3	6,231 m³	-	0,447 m³	-	-	-	0,361 m³
Totaux Gr.	181	32 m³	26	2,790 m³	2	0,225 m³	6	0,799 m³
Houp./tail.		-		-		-		-

931/2026/3250/2/203 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 527/2:2026/212, 527/2:2026/213, 527/2:2026/214, 527/2:2026/215

Remarques éventuelles pour le lot 203
La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (écartements entre cloisonnements de 20 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). Mesurage au compas forestier. Cubage au défilement

LOT 101

Cantonnement LA ROCHE-EN-ARDENNE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : PECHEUR Jean, 061/21.97.48, 0477 78 13 70

23,5706 Ha; 1232 bois; cube moyen : 1445 dm³; circ moyenne : 117 cm; 1780 m3 grumes
Comp/Pa : 471/1

Lieu(x) - dit(s)

RONDE FANGE - cpe 6

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 101

Espèce	EPICEA	EPICEA	EPICEA	EPICEA
Coupe	AMELIORATION	AMELIORATION	AMELIORATION	DEFINITIVE
Qualité	NORMAL	BORDURE	SCOLYTE SEC RX	NORMAL
Type	NORMAL	NORMAL	NORMAL	NORMAL

Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		-		-		2	
35	11,0	-	-	-	-	-	-	2	0,190 m³
45	14,5	2		1		1		5	
55	17,5	8	1,892 m³	1	0,305 m³	1	0,314 m³	1	0,927 m³
65	20,5	22	6,512 m³	-	-	5	1,480 m³	6	2,064 m³
75	24,0	22		1		4		23	
85	27,0	27	25 m³	1	1,009 m³	2	2,878 m³	63	55 m³
95	30,0	20		1		1		129	
105	33,5	12		-		-		182	
115	36,5	9	37 m³	-	0,753 m³	-	0,753 m³	162	523 m³
125	40,0	7		-		-		110	
135	43,0	3		2		-		99	
145	46,0	2	20 m³	1	5,193 m³	-	-	46	452 m³
155	49,5	2		1		-		38	
165	52,5	3		2		-		27	
175	55,5	-	13 m³	1	10 m³	-	-	16	218 m³
185	59,0	-		-		-		7	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	9	60 m³
205	65,0	-		-		-		9	
215	68,5	-		-		-		3	
225	71,5	1		-		-		3	
235	75,0	-		-		-		2	
245	78,0	-	4,815 m³	-	-	-	-	1	84 m³
Totaux Gr.		140	108 m³	12	17 m³	14	5,425 m³	945	1 395 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

931/2026/3250/2/101 Tri 011

LOT 101

Espèce	EPICEA DEFINITIVE		EPICEA DEFINITIVE		DOUGLAS AMELIORATION			
Coupe								
Qualité	BORDURE		SCOLYTE SEC RX		NORMAL			
Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25 8,0	1		-		-		-	
35 11,0	1	0,088 m³	-	-	-	-	-	-
45 14,5	3		-		-		-	
55 17,5	5	1,402 m³	-	-	-	-	-	-
65 20,5	2	0,636 m³	1	0,344 m³	-	-	-	-
75 24,0	2		2		-		-	
85 27,0	1	1,513 m³	3	3,052 m³	-	-	-	-
95 30,0	-		4		-		-	
105 33,5	5		1		1		-	
115 36,5	8	15 m³	-	4,588 m³	-	1,076 m³	-	-
125 40,0	13		-		-		-	
135 43,0	10		-		-		-	
145 46,0	9	58 m³	-	-	1	2,119 m³	-	-
155 49,5	6		-		2		-	
165 52,5	8		-		-		-	
175 55,5	6	53 m³	1	3,146 m³	-	4,916 m³	-	-
185 59,0	8		-		-		-	
195 62,0	5	45 m³	-	-	-	-	-	-
205 65,0	7		-		-		-	
215 68,5	-		-		-		-	
225 71,5	1		-		-		-	
235 75,0	1		-		-		-	
245 78,0	-	39 m³	-	-	-	-	-	-
255 81,0	2		-		-		-	
265 84,5	-		-		-		-	
275 87,5	1	21 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.	105	235 m³	12	11 m³	4	8,111 m³	-	-
Houp./tail.		-		-		-		-

931/2026/3250/2/101 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 471/1:2026/428, 471/1:2026/429, 471/1:2026/427, 471/1:2026/431, 471/1:2026/432, 471/1:2026/435, 471/1:2026/436, 471/1:2026/434, 471/1:2026/437, 471/1:2026/430, 471/1:2026/433

Remarques éventuelles pour le lot 101

Les plages de semis délimitées par l' Agent forestier sont à préserver. Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre lits de branche d'environ 35 m). Largeur des cloisonnements ou lits de branches de 4,5 m maximum. En raison de : la présence de plages de semis et recrûs naturels, le passage des machines sera concerté avec l' Agent forestier. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Mesurage au compas forestier. Cubage au défilement

LOT 102

Cantonnement LA ROCHE-EN-ARDENNE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : PECHEUR Jean, 061/21.97.48, 0477 78 13 70

1,1500 Ha; 98 bois; cube moyen : 760 dm³; circ moyenne : 90 cm; 75 m3 grumes
Comp/Pa : 464/1

Lieu(x) - dit(s)

LAUNEUX - cpe 12

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 102
Espèce EPICEA
Coupe AMELIORATION
Qualité NORMAL
Type NORMAL

Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	1	0,057 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	3		-		-		-	
55	17,5	6	1,533 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	7	2,137 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	13		-		-		-	
85	27,0	19	17 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	19		-		-		-	
105	33,5	14		-		-		-	
115	36,5	6	36 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	4		-		-		-	
135	43,0	3		-		-		-	
145	46,0	2	15 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	1	2,215 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		98	74 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

931/2026/3250/2/102 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 464/1:2026/477, 464/1:2026/478, 464/1:2026/479

Remarques éventuelles pour le lot 102
Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Mesurage au compas forestier. Cubage au défilement

INFORMATIONS : PECHEUR Jean, 061/21.97.48, 0477 78 13 70

4,7556 Ha; 349 bois; cube moyen : 959 dm³; circ moyenne : 98 cm; 335 m3 grumes

Comp/Pa : 400/1, 401/1

Lieu(x) - dit(s)

CLOIAL - BELMEUSE - cpe 6, SAINT CHANTIER - cpe 6

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 103

Espèce	EPICEA		EPICEA		DOUGLAS		DOUGLAS	
Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	NORMAL		SCOLYTE SEC RX		NORMAL		SEC	
Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45 14,5	1		-		-		-	
55 17,5	2	0,594 m³	-	-	-	-	-	-
65 20,5	14	4,816 m³	3	1,032 m³	1	0,312 m³	-	-
75 24,0	32		1		-		-	
85 27,0	68	63 m³	3	2,593 m³	-	-	-	-
95 30,0	73		-		4		-	
105 33,5	62		1		1		-	
115 36,5	37	176 m³	-	1,057 m³	3	7,766 m³	-	-
125 40,0	19		1		1		-	
135 43,0	11		-		1		-	
145 46,0	4	57 m³	-	1,527 m³	1	5,160 m³	1	2,123 m³
155 49,5	-		-		1		-	
165 52,5	1		-		-		-	
175 55,5	-	2,654 m³	-	-	-	2,214 m³	-	-
185 59,0	-		-		1		-	
195 62,0	-	-	-	-	1	7,382 m³	-	-
Totaux Gr.	324	304 m³	9	6,209 m³	15	23 m³	1	2,123 m³
Houp./tail.		-		-		-		-

931/2026/3250/2/103 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 400/1:2026/499, 401/1:2026/504, 401/1:2026/503, 400/1:2026/500, 401/1:2026/502, 400/1:2026/501

Remarques éventuelles pour le lot 103

Les plages de semis sont à préserver. En raison de : la présence de plages de semis, le passage des machines sera concerté avec l' Agent forestier. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Présence de cours d'eau. Formulaire de demande d'autorisation de traversée à adresser au Directeur de Marche. Etat des lieux obligatoires des berges et du cours d'eau avant exploitation. Mesurage au compas forestier. Cubage au défilement

LOT 104

Cantonnement LA ROCHE-EN-ARDENNE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : PECHEUR Jean, 061/21.97.48, 0477 78 13 70
1,9825 Ha; 701 bois; cube moyen : 148 dm³; circ moyenne : 45 cm; 104 m3 grumes
Comp/Pa : 401/2, 401/3

Lieu(x) - dit(s)
SAINT CHANTIER - cpe 6

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 104

Espèce	EPICEA		DOUGLAS		DOUGLAS			
Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	NORMAL		NORMAL		SEC			
Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25 8,0	89		2		-		-	
35 11,0	119	8,753 m³	7	0,443 m³	-	-	-	-
45 14,5	83		13		-		-	
55 17,5	51	19 m³	10	3,395 m³	-	-	-	-
65 20,5	31	9,278 m³	12	3,552 m³	1	0,305 m³	-	-
75 24,0	21		12		-		-	
85 27,0	13	17 m³	2	6,327 m³	-	-	-	-
95 30,0	3		2		-		-	
105 33,5	3		2		-		-	
115 36,5	2	7,526 m³	1	4,503 m³	-	-	-	-
125 40,0	1	1,405 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.	416	63 m³	63	18 m³	1	0,305 m³	-	-
Houp./tail.		-		-		-		-

931/2026/3250/2/104 Tri 011

LOT 104

Espèce	BOULEAU		FEUILLUS DIVERS					
Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	NORMAL		NORMAL					
Type	NORMAL		NORMAL					
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25 8,0	32		-		-		-	
35 11,0	71	4,751 m³	5	0,285 m³	-	-	-	-
45 14,5	71		3		-		-	
55 17,5	26	13 m³	1	0,519 m³	-	-	-	-
65 20,5	7	1,995 m³	-	-	-	-	-	-
75 24,0	3		-		-		-	
85 27,0	2	2,292 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.	212	22 m³	9	0,804 m³	-	-	-	-
Houp./tail.		-		-		-		-

931/2026/3250/2/104 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 401/3:2026/507, 401/2:2026/508, 401/3:2026/505, 401/3:2026/506, 401/2:2026/510, 401/2:2026/509, 401/2:2026/511

Remarques éventuelles pour le lot 104
Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.

Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

INFORMATIONS : PECHEUR Jean, 061/21.97.48, 0477 78 13 70

17,7500 Ha; 38 bois; cube moyen : 2898 dm³; circ moyenne : 205 cm; 110 m3 grumes; 89 m³ houppiers
Comp/Pa : 471/11

Lieu(x) - dit(s)

RONDE FANGE - cpe 6

Estimation :	Mise à prix :	Adjudicataire :
Offre :	Approbation :	Permis d'exploiter :

LOT 105

Espèce	HETRE							
Coupe	AMELIORATION							
Qualité	NORMAL							
Type	NORMAL							
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
175 55,5	3	**5,562 m³**	-	-	-	-	-	-
185 59,0	1		-		-		-	
195 62,0	6	**18 m³**	-	-	-	-	-	-
205 65,0	18		-		-		-	
215 68,5	5		-		-		-	
225 71,5	4		-		-		-	
235 75,0	1	**87 m³**	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.	**38**	**111 m³**	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.		**89 m³**		-		-		-

931/2026/3250/2/105 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 471/11:2026/512

Remarques éventuelles pour le lot 105

Les plages de semis et recrûs sont à préserver. En raison de : la présence de plages de semis et recrûs le passage des machines sera concerté avec l' Agent forestier. Les arbres d'avenir cerclés à la couleur sont à préserver. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. Abattage suivant direction indiquée sur les bois concernés. N2000 : En peuplement feuillus, interdiction d'abattre les bois de plus de 100 cm de circonférence entre le 1/04 et le 30/06. Seuls les bois portant une flache surmontée d'un chiffre romain (hauteur recoupe estimée), sur deux faces, font partie de la vente. Mesurage au compas forestier. Cubage au défilement

LOT 201

Cantonnement LA ROCHE-EN-ARDENNE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : LAMBRECHT Yves, 0475/94.86.92,
5,7500 Ha; 623 bois; cube moyen : 275 dm³; circ moyenne : 59 cm; 172 m3 grumes
Comp/Pa : 501/1, 501/3

Lieu(x) - dit(s)
GRINVET - cpe 12

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 201

Espèce		EPICEA		DOUGLAS					
Coupe		AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	22		1		-		-	
35	11,0	66	4,487 m³	6	0,454 m³	-	-	-	-
45	14,5	95		22		-		-	
55	17,5	116	36 m³	17	6,705 m³	-	-	-	-
65	20,5	102	31 m³	10	3,230 m³	-	-	-	-
75	24,0	81		6		-		-	
85	27,0	38	56 m³	9	8,055 m³	-	-	-	-
95	30,0	15		10		-		-	
105	33,5	1		5		-		-	
115	36,5	-	12 m³	1	13 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		536	139 m³	87	31 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

931/2026/3250/2/201 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 501/3:2026/208, 501/3:2026/210, 501/3:2026/207, 501/3:2026/209, 501/1:2026/211

Remarques éventuelles pour le lot 201
La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (écartements entre cloisonnements de 20 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). Prélèvement : 110 m3 à plat - 62m3 en pente. Mesurage au compas forestier. Cubage au défilement

LOT 202

Cantonnement LA ROCHE-EN-ARDENNE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : LAMBRECHT Yves, 0475/94.86.92,
1,1000 Ha; 42 bois; cube moyen : 1045 dm³; circ moyenne : 105 cm; 44 m3 grumes
Comp/Pa : 501/1

Lieu(x) - dit(s)
GRINVET - cpe 12

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 202

Espèce		EPICEA							
Coupe		AMELIORATION							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	1	0,402 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	2	1,900 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	14		-		-		-	
105	33,5	12		-		-		-	
115	36,5	7	32 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	3		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	4,440 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	2	4,796 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		42	44 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

931/2026/3250/2/202 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 501/1:2026/206

Remarques éventuelles pour le lot 202
La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (écartements entre cloisonnements de 20 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). Mesurage au compas forestier. Cubage au défilement

LOT 203

Cantonnement LA ROCHE-EN-ARDENNE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : LAMBRECHT Yves, 0475/94.86.92,
1,6765 Ha; 215 bois; cube moyen : 167 dm³; circ moyenne : 47 cm; 36 m3 grumes
Comp/Pa : 527/2

Lieu(x) - dit(s)
HAN DES VACHES - cpe 12

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 203

Espèce		EPICEA		DOUGLAS		PIN SYLVESTRE		MELEZE	
Coupe		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	12		4		-		-	
35	11,0	38	2,894 m³	13	0,987 m³	1	0,053 m³	3	0,159 m³
45	14,5	58		4		-		1	
55	17,5	37	16 m³	4	1,356 m³	1	0,172 m³	1	0,279 m³
65	20,5	23	7,337 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	10		1		-		1	
85	27,0	3	6,231 m³	-	0,447 m³	-	-	-	0,361 m³
Totaux Gr.		181	32 m³	26	2,790 m³	2	0,225 m³	6	0,799 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

931/2026/3250/2/203 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 527/2:2026/212, 527/2:2026/213, 527/2:2026/214, 527/2:2026/215

Remarques éventuelles pour le lot 203
La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (écartements entre cloisonnements de 20 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). Mesurage au compas forestier. Cubage au défilement

CC 19/08/2026
Annexe III - Point n° 9

CONVENTION

"ABRIS STANDARDS SUBSIDIES

POUR VOYAGEURS"

L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE dont le siège est situé à 5100 JAMBES, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Christophe BERTHO, le Directeur Exécutif Services Techniques,

ci-après dénommée "O.T.W."

et

la COMMUNE de **HOUFFALIZE**

ici représentée par la Bourgmestre, Madame Josette DEVILLE,
et le directeur général, Monsieur Jean-Yves BROUET,

ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

Art. 1 : L'O.T.W. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire l'abri repris en annexe, faisant partie intégrante de la présente convention. La commune acquiert de plein droit la propriété de l'abri dès que ce dernier a été placé à l'endroit déterminé.

Art.2 : La commune s'engage à verser à l'O.T.W. 2.198,33 EUR, T.V.A. comprise. Ce montant correspond à 20% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abri en question, comme stipulé et calculé dans l'annexe.

Les démarches en vue du placement de l'abri ne seront entamées par l'O.T.W. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB.

Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stock en-cours établi par l'O.T.W. Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivants :

- soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par l'O.T.W. ;

- soit du fait de l'O.T.W. qui clôture le marché en cours et procède à la commande de l'abri sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).

Art.3 : Le placement de l'abri est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à l'O.T.W. préalablement au placement de l'abri en question.

Art.4 : L'O.T.W. ayant subventionné l'abri à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus ;

2° le nettoyage régulier de l'abri (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc.) et l'égouttage du toit.

3° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure ;

Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.

4° la vidange fréquente de la poubelle ;

5° si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer (y compris la dalle en béton) est à charge de la commune (propriétaire).

Art.5 : L'O.T.W. mandate la Business Unit NAMUR-LUXEMBOURG (Avenue de Stassart, 12 à 5000 NAMUR - Tél. : 081/72.08.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art.6 : La commune s'engage à affecter cet édicule aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art.7 : L'entreprise chargée du placement de l'abri a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé,

b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Art.8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Art.9 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

Fait à Namur, le 5 juin 2026
(En deux exemplaires)

Pour la commune

Pour l'O.T.W.

Signature numérique de Christophe Bertho (Signature)
Date : 2026.06.08 22:25:17 +02'00'

Séance du Conseil Communal du 19/08/26

La Bourgmestre, J. Deville

Le Directeur Exécutif Services Techniques,
Christophe BERTHO

Le Directeur Général, JY Brouet

PLACEMENT D'ABRI(S) POUR VOYAGEURS

COMMUNE DE HOUFFALIZE

Références	Nom arrêt + sens de la ligne	Nbre	Type d'abri	Préparation sol	Prix type d'abri	Prix préparation sol	Total de l'abri	Quote-part commune
LUX44	Mont Chemin de Fontenaille	1	BOIS	Béton	7.862,00 €	1.222,00 €	9.084,00 €	1.816,80 €

TOTAL HTVA	9.084,00 €	1.816,80 €
TVA 21%	1.907,64 €	381,53 €
TOTAL TVAC	10.991,64 €	2.198,33 €
INTERVENTION COMMUNALE		2.198,33 €